



28 DECEMBRE 2016

VENTE

Par les Consorts CAMBORDE

Au profit de Monsieur Frédéric FOUQUET

**CONSERVEZ précieusement cet acte qui constitue votre  
TITRE DE PROPRIETE**

**C'est votre copie authentique**

Votre Notaire est chargé de la conservation de la minute (pendant 75 ans)  
c'est-à-dire du document original signé de toutes les parties intervenantes à cet acte.  
En outre un archivage électronique a été réalisé

*S'il s'agit d'un bien immobilier, cet acte a été « publié » au Service de la Publicité Foncière  
pour garantir tous vos droits et être opposable aux tiers.*

**N'hésitez pas à consulter votre notaire, pour vous et vos proches :**

- **Projets immobiliers** : évaluation, calcul de plus-value, financement...
- **Donation** : entre époux, aux enfants, aux petits-enfants, à un non parent,...
- **Bilan-Gestion et Transmission** d'un patrimoine (assurance-vie),...
- **Dispositions testamentaires.**

Consultez votre notaire avant votre projet de vente ou d'achat, car il vous informera sur la plus-value taxable  
et sur les frais de ces actes

**Mon notaire rend mes projets plus sûrs**

**J-F. CABARROUY, E. CABARROUY,  
P. SERE, F. MOREAU  
Notaires**

**6, Avenue du Général de Gaulle 64008 PAU  
3, Avenue de Mourenx 64190 NAVARRENX  
1, Chemin Peyrou 64390 SAUVETERRE DE BEARN**

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Philippe LEVIGNAT

L'AN DEUX MILLE SEIZE  
LE VINGT-NEUF DECEMBRE

Maître Pierre SERE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP Jean-François CABARROUY, Elisabeth CABARROUY, et Pierre SERE' titulaire d'un office notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 6, avenue du Général de Gaulle,

Avec la participation de Maître Nathalie RUIZ, notaire à LESCAR ( Pyrénées-Atlantiques ), assistant les vendeurs,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : VENTE D'UNE PROPRIETE BATIE.

### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

#### **VENDEUR**

1°/ - Monsieur Philippe André CAMBORDE, magasinier, demeurant à PAU (Pyrénées-Atlantiques) Maison Relais, Résidence Victor Hugo - 13 rue Solférino, divorcé et non remarié de Madame TONDJE suivant jugement du Tribunal de grande instance de PAU (Pyrénées-Atlantiques) en date du 6 septembre 1999.

Né à PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 15 mars 1960.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Majeur protégé, placé sous le régime de la curatelle renforcée et ayant pour curateur l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE GESTION DE SERVICES D'INTERET FAMILIAL (ASFA) 23 rue Salengro 64000 PAU, ainsi qu'il résulte du jugement du juge des tutelles du Tribunal d'instance de PAU en date du 9 janvier 2014, rendu définitif, régulièrement inscrit au Répertoire Civil, et publié par la mention de cette inscription mise en marge de l'acte de naissance de l'intéressé le 27 février 2014.

2°/ - Madame Martine Noëlle CAMBORDE, infirmière, épouse de Monsieur Claude Paul MARTIN demeurant à LA ROCHENARD (Deux-Sèvres) 26 Grand Rue.

Née à PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 21 décembre 1966.

### **DESIGNATION**

Sur la commune de BIZANOS (Pyrénées-Atlantiques) 19 avenue des Pyrénées .  
Une maison à usage d'habitation, élevée d'un étage sur rez de chaussée, comprenant :

- au rez de chaussée : entrée, deux cuisines, une salle d'eau, une salle de bains, deux séjours,
  - à l'entresol : WC,
  - à l'étage : quatre chambres, deux dressings, un bureau.
- Avec terrain autour, en nature de sol et jardin.

Figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AM	453	19 avenue des Pyrénées		11	58

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve, et tel qu'il figure sur le plan certifié exact par les parties demeuré ci-annexé.

Ci-après dénommé « LE BIEN ».

### **NATURE ET QUOTITE**

#### **NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS VENDUS**

LE BIEN objet des présentes appartient, savoir, à :

- \* Monsieur Philippe CAMBORDE à concurrence de moitié en pleine propriété.
- \* Madame Martine MARTIN à concurrence de moitié en pleine propriété.

#### **NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

LE BIEN objet des présentes est acquis par Monsieur Frédéric FOUQUET à concurrence de la totalité en pleine propriété.

### **REFERENCES DE PUBLICATION**

#### **EFFET RELATIF**

1°/ Succession de Monsieur Joseph Valéry André CAMBORDE né à BIZANOS le 31 août 1928, et décédé à PAU le 9 avril 2009 :

Attestation de propriété immobilière dressée par Maître Arnaud FROUGIER, notaire à LESCAR le 26 août 2009 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PAU-1 le 9 octobre 2009, volume 2009 P, numéro 7309.

2°/ Succession de Madame Agnès Marie Madeleine BOUSQUE, née à MORLAAS le 21 janvier 1935 et décédée à PAU le 8 février 2014 :

Attestation de propriété immobilière dressée par Maître Christine FROUGIER, notaire à LESCAR le 27 mai 2015 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PAU-1 le 16 juin 2015, volume 2015 P, numéro 4403.

Le prix de vente étant inférieur ou égal à la valeur d'acquisition, la présente mutation ne donne lieu à aucune imposition ni déclaration sur les plus-values.

### **IMPÔTS SUR LA MUTATION**

Pour la perception des droits :

LE VENDEUR déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- que LE BIEN vendu est achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation n'entre pas dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'ACQUEREUR déclare ne prendre aucun engagement particulier.

En conséquence, la présente mutation est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts, qui est due par L'ACQUEREUR.

#### Calcul des droits

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par :

Le prix de la présente vente, de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

Ci..... 150.000,00 €

Le taux de la taxe départementale est de 4,50%.

1°/

<b>BASE TAXABLE</b> <b>150.000 €</b>	<b>ASSIETTE</b>	<b>TAUX</b>	<b>TAXE</b>
Taxe Départementale	150.000 €	4,50%	6.750 €
Taxe Communale	150.000 €	1,20%	1.800 €
Prélèvement Etat	6.750 €	2,37%	160 €
<b>TOTAL</b>			<b>8.710 €</b>

### **PUBLICITÉ FONCIÈRE**

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière de PAU-1.

2°/ Contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts : 150,00 €.

### **MENTION DE CLOTURE**

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

### **FIN DE PARTIE NORMALISEE**

### **SERVITUDES**

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE VENDEUR.

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

LE VENDEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur LE BIEN vendu et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

### **OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE – ABSENCE**

LE VENDEUR déclare n'avoir conclu aucun contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement et n'avoir créé aucune obligation réelle environnementale sur LE BIEN, ce que reconnaît L'ACQUEREUR.

### **CONTRAT D'ASSURANCE**

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, dans les formes de droit, de toutes polices d'assurances souscrites par LE VENDEUR pour ce BIEN.

Il est cependant expressément convenu entre les parties que LE VENDEUR résiliera sa police d'assurance.

### **ABONNEMENTS**

L'ACQUEREUR fait son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de tous abonnements existants.

### **IMPÔTS ET TAXES**

L'ACQUEREUR acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, L'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR, à première demande, le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

### **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU**

#### **DROIT DE DISPOSER**

LE VENDEUR déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

#### **SITUATION HYPOTHÉCAIRE**

Il résulte d'un état hors formalité du chef des vendeurs, en date du 16 novembre 2016 que LE BIEN vendu n'est grevé d'aucune inscription.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance la situation hypothécaire n'est pas modifiée à ce jour.

#### **OCCUPATION DU BIEN**

LE VENDEUR déclare :

### **Etat de l'immeuble - Termites**

LE BIEN objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L 133-5 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article L 133-6 du Code précité un état relatif à la présence de termites établi par **le cabinet MAISON DU DIAG, le 24 octobre 2016**, soit depuis moins de six mois, ne révélant la présence d'aucun termite dans LE BIEN, est demeuré ci-annexé et dont les conclusions sont ci-après littéralement retranscrites :

.../...

**Conclusion : absence d'indice.**

.../...

### **Etat de l'immeuble - Mérule**

LE BIEN n'est pas inclus dans une zone de présence d'un risque de mérule au sens de l'article L.133-8 du Code de la construction et de l'habitation.

LE VENDEUR déclare :

- qu'il n'a réalisé aucun traitement anti-mérule n'ayant pas connaissance de la présence de mérule dans LE BIEN.

### **Contrôle préalable de l'installation fixe de gaz**

Le VENDEUR déclare que LE BIEN vendu est équipé d'une installation fixe de gaz de plus de quinze ans.

En conséquence, la présente vente entrant dans le champ d'application de l'article L.134-6 du Code de la construction et de l'habitation, il a été établi un diagnostic de cette installation par **le cabinet MAISON DU DIAG, le 30 octobre 2014**, soit depuis moins de trois ans, demeuré ci-annexé, dont les conclusions sont ci-après littéralement retranscrites :

.../...

**L'installation ne comporte aucune anomalie.**

.../...

### **Risques naturels, miniers et technologiques**

LE VENDEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

#### **Risques naturels**

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 9 mars 2011, le ou les risques naturels pris en compte sont : inondations.

LE BIEN est situé dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeurées ci-annexées.

### **RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT**

LE VENDEUR déclare que LE BIEN objet des présentes est desservi par un réseau d'assainissement collectif, et qu'il y est relié.

L'ACQUEREUR déclare vouloir en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre quiconque.

### **Obligation d'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation**

Le notaire soussigné rappelle que, depuis le 8 mars 2015, tout propriétaire d'un local d'habitation a l'obligation d'installer des détecteurs de fumée normalisés.

### **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE**

LE VENDEUR déclare n'avoir, au cours des dix dernières années, réalisé sur LE BIEN aucun ouvrage au sens des dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil tel que notamment construction, surélévation ou addition d'éléments d'équipement faisant corps avec l'immeuble.

### **CONTRAT D'AFFICHAGE**

LE VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

### **AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**

LE VENDEUR déclare qu'il n'a pas conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration sur LE BIEN objet des présentes.

### **VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES**

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L.541-1 du Code du patrimoine qui prévoit que, par exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil, les vestiges archéologiques immobiliers éventuellement découverts dans son terrain seront présumés appartenir à l'Etat.

Cette présomption étatique de propriété ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

### **CONSULTATIONS DES BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

1°) La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services) a révélé que le BIEN vendu n'y figure pas.

2°) La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) a révélé que le BIEN vendu n'y figure pas.

3°) La consultation de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, et de l'aménagement du territoire a révélé que le BIEN vendu n'y figure pas.

Une copie de ces consultations est annexée.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent aux consorts CAMBORDE, susnommés, pour les avoir recueillis dans les successions ci-après visées, par suite des faits et actes suivants, savoir :

#### 1°/ Décès de Monsieur Joseph Valéry André CAMBORDE :

Monsieur Joseph Valéry André CAMBORDE, en son vivant retraité, époux de Madame Agnès Marie Madeleine BOUSQUE, demeurant à BIZANOS (64320), 19 avenue des Pyrénées, né à BIZANOS le 31 août 1928, marié sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BIZANOS le 27 novembre 1958,

Est décédé à PAU (64000), le 9 avril 2009,

Laissant à sa survivance :

\* Son conjoint Madame Agnès Marie Madeleine BOUSQUE, retraitée, épouse de Monsieur Joseph Valéry André CAMBORDE, demeurant à BIZANOS 19 avenue des Pyrénées, née à MORLAAS le 21 janvier 1935,

Epouse commune en biens meubles et acquêts de Monsieur CAMBORDE, comme il est dit ci-dessus,

Donataire en vertu de l'acte de donation entre époux reçu par Maître CORVEST, notaire à LESCAR le 15 mars 1975, enregistrée, laissant par suite de l'existence d'enfants, au choix du conjoint survivant :

- soit la pleine propriété de la quotité disponible la plus large en faveur d'un étranger,

- soit l'usufruit de l'universalité des biens et droits composant la succession,

- soit un quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit,

De tous les biens meubles et immeubles composant la succession du défunt,

Héritière légale, à son choix, de l'usufruit de la totalité des biens existant ou de la pleine propriété du quart des biens conformément à l'article 757 du Code Civil,

Bénéficiaire de plein droit de la jouissance gratuite, pendant une année, du logement appartenant aux époux qu'il occupait effectivement à titre d'habitation principale à l'époque du décès, et du mobilier compris dans la succession, qui le garnit conformément aux dispositions de l'article 763 du Code Civil,

Et bénéficiaires jusqu'à son décès, d'un droit d'habitation sur ledit logement et d'un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, qui le garnit aux conditions des articles 764 et 765-1 du Code Civil,

\* Ses enfants issus de son union avec madame Agnès BOUSQUE,

- Monsieur Philippe CAMBORDE,

- Madame Martine CAMBORDE, tous deux susnommés,

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans l'acte de notoriété constatant la dévolution de la succession du défunt dressée par Maître Arnaud FROUGIER, notaire à LESCAR le 26 mai 2009.

La transmission des biens et droits réels immobiliers dépendant de cette succession a été constatée aux termes d'une attestation de propriété immobilière dressée par ledit Maître FROUGIER, le 26 août 2009, publiée au service de la publicité foncière de PAU-1 le 9 octobre 2009 volume 2009P numéro 7309.

Aux termes dudit acte, le conjoint survivant a déclaré accepter la disposition de dernières volontés sus énoncée faite à son profit en ce qu'elle portait sur un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de ladite succession.

Monsieur Jean Marie CAMBORDE,

De pleine propriété des parts et portions indivises soit la moitié, lui appartenant sur un ensemble immobilier sis à BIZANOS, dont fait partie l'immeuble sus désigné, sur lequel portent les droits indivis présentement cédés,

Et partage entre les donataires, tant des parts et portions comprises dans la donation sus susvisée que de celles recueillies par eux, dans la succession de Monsieur Jean-Pierre CAMBORDE, leur père, décédé en son domicile à BIZANOS le 4 décembre 1950, dont ils étaient seuls et uniques héritiers, chacun pour un neuvième.

Ainsi qu'il est constaté dans l'intitulé d'inventaire dressé par Maître PAILLET, notaire à PAU suivant procès-verbal en date du 24 août 1953, publié au service de la publicité foncière de PAU-1 le 9 février 1959 volume 1553 numéro 9.

L'attribution de l'immeuble sus désigné à Messieurs Joseph CAMBORDE Jules CAMBORDE, Pierre CAMBORDE et à mesdemoiselles Marguerite et Marceline CAMBORDE a été faite à ces derniers, dans les proportions sus indiquées sans soult à leur charge.

Audit acte, Madame Veuve CAMBORDE donatrice, avait fait réserve à son profit d'un droit d'usage sur la partie de la maison d'habitation, comprise dans le lot numéro CINQ dudit partage, sur laquelle portent les droits indivis présentement cédés.

Lequel droit d'habitation se trouve aujourd'hui éteint par suite du décès de Madame Veuve CAMBORDE survenu à BIZANOS le 12 janvier 1973.

**II/** - Aux termes d'un acte reçu par Maître CORVEST, notaire soussigné, le 15 mars 1975, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PAU-1 le 10 avril 1975 volume 1171 numéro 14,

Monsieur Jules Pierre CAMBORDE a cédé à titre de licitation à Monsieur Joseph Valéry CAMBORDE, les droits indivis soit un cinquième lui appartenant sur ledit immeuble.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix à forfait payé comptant et ledit acte contient quittance.

Par suite de cette cession, l'immeuble ci-dessus désigné s'est trouvé appartenir conjointement entre eux, pour le tout, et séparément chacun dans les proportions ci-après indiquées, à :

- Monsieur Joseph CAMBORDE, pour 2/5èmes,
- Mademoiselle Marguerite CAMBORDE pour 1/5<sup>ème</sup>,
- Mademoiselle Marceline CAMBORDE pour 1/5<sup>ème</sup>,
- Et Monsieur Pierre CAMBORDE pour 1/5<sup>ème</sup>.

**III/** - Monsieur Pierre Louis Emilien CAMBORDE, en son vivant Prêtre, né à LESTELLE BETHARRAM le 18 juin 1920, demeurant à BILLERE 3 rue de l'Eglise, célibataire, est décédé à BIZANOS le 30 mars 1976,

Laissant pour recueillir sa succession ses huit frères et sœurs germains, héritiers conjointement pour le tout, et divisément chacun à concurrence d'un huitième, savoir :

Mademoiselle Marceline CAMBORDE, Madame HOURCADE, Madame CLOUTE, Monsieur Jules CAMBORDE, Madame LATOUR, Monsieur Jean-Marie CAMBORDE, Mademoiselle Marguerite CAMBORDE, et Monsieur Joseph CAMBORDE.

Par suite dudit décès, l'immeuble ci-dessus désigné s'est trouvé appartenir conjointement et indivisément entre eux, pour le tout et séparément chacun dans les quotités ci-après, à :

- Monsieur Joseph CAMBORDE pour 17/40èmes,

**VI** - Aux termes d'un acte reçu par Maître CORVEST, notaire susnommé, le 8 mai 1991, publié au service de la publicité foncière de PAU-1 le 25 juin 1991 volume 91P numéro 4836, Mademoiselle Marceline CAMBORDE a cédé sa part soit 4/15èmes sur l'immeuble ci-dessus désigné, à titre de licitation à :

Monsieur Joseph CAMBORDE,

Ladite cession a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte, converti savoir :

- en un droit d'usage et d'habitation partiel sur l'immeuble objet des présentes, au bénéfice de Mademoiselle Marceline CAMBORDE, décédée depuis au cours de l'année 1999,

- en une rente viagère et annuelle de 26.100,00 francs soit 3.979,00 €) sur la tête de Mademoiselle Marceline CAMBORDE, que Monsieur Joseph CAMBORDE s'oblige à payer en douze termes et paiements égaux de 1.333,33 francs, chacun soit 203,26 €, entre le 1<sup>er</sup> et le 5 de chaque mois, et ce jusqu'au décès de Mademoiselle Marceline CAMBORDE.

Par suite dudit acte Monsieur Joseph CAMBORDE s'est trouvé entièrement propriétaire dudit immeuble.

**Précision étant ici faite que le droit d'usage et d'habitation partiel et la rente viagère dont bénéficiait Madame Marguerite CAMBORDE se sont éteints par suite de son décès survenu à PAU le 27 août 2014.**

### **PUBLICITE FONCIERE**

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de L'ACQUEREUR.

Si LE BIEN est grevé d'inscriptions, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

### **POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

### **FRAIS**

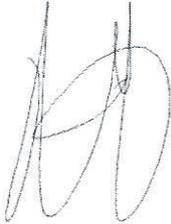
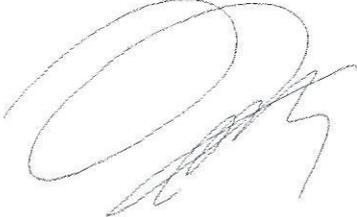
L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

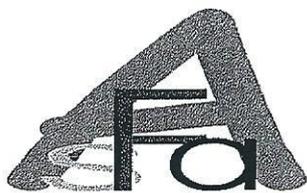
### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

<p>Mme Martine CAMBORDE a signé A PAU Le 29 décembre 2016</p>	
<p>M Frédéric FOUQUET a signé A PAU Le 29 décembre 2016</p>	
<p>Mme Martine LAHARGUE a signé A PAU Le 29 décembre 2016</p>	
<p>Maître Nathalie RUIZ, Notaire en participation, a signé A PAU Le 29 décembre 2016</p>	
<p>et le notaire Maître SERE Pierre a signé A PAU L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT-NEUF DÉCEMBRE</p>	



Association Départementale de Gestion de Services d'Intérêt Familial

---

## DELEGATION DE POUVOIR

Je soussigné, Monsieur Bernard LE LAN, Président de l'ASFA, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 22 Juin 2016 me donnant pouvoir de déléguer,

Donne pouvoir à :

- **Monsieur David RABOUILLE – Directeur**
- **Madame Patricia LABRO – Chef de Service**
- **Monsieur François BARBE – Chef de Service**

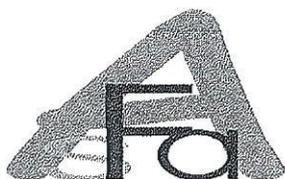
Afin d'assister ou représenter les personnes confiées à l'ASFA par la justice en vertu d'un mandat de protection judiciaire,

Monsieur RABOUILLE, Madame Patricia LABRO et Monsieur François BARBE ayant pouvoir de déléguer cette fonction à tout intervenant à la protection juridique des personnes confiées à l'ASFA et de pouvoir substituer tout mandataire.

Fait à Pau le, 23 Juin 2016.

LE PRESIDENT,

BERNARD LE LAN



Association Départementale de Gestion de Services d'Intérêt Familial

Dossier : CAMBORDE Philippe

## DELEGATION DE POUVOIR

En vertu de l'extrait de délibération du Conseil d'Administration et de la délégation de pouvoir de Monsieur Bernard LE LAN, Président de l'ASFA en date du 22/06/2016, je soussigné,

- LABRO Patricia**, *Chef de Service*  
 **BARBE François** *Chef de Service*

- Certifie avoir désignée, Madame LAHARGUE Martine,  
 Mandataire Judiciaire du Service pour exercer la mesure de curatelle renforcée  
 prononcée le 09/01/2014 au profit de Monsieur CAMBORDE Philippe.

Pour procéder aux démarches relatives à la signature de la vente de la maison de Bizanos, 19 avenue des Pyrénées, Indivision CAMBORDE à M. FOUQUET.

Je l'autorise à ce titre à :

Assister Monsieur CAMBORDE pour la régularisation de l'acte de vente Cts.  
 CAMBORDE/FOUQUET Frédéric.

Fait à PAU, le 29 décembre 2016

**CACHET DE L'ENTREPRISE**

**ASFA**  
**ET SIGNATURE**  
 Association départementale de gestion de services  
 d'intérêt Familial  
 23 rue Roger Salengro - CS 37599  
 64044 PAU Cedex

**François BARBE**

Département :  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Commune :  
BIZANOS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan figurant sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers de :  
PAU  
8, rue d'Orléans 64016,  
64016 PAU Cedex  
tel. 05.59.98.88.78 - fax 05.59.98.89.89  
cdli.pau@dgi.finances.gouv.fr

Section : AM  
Feuille : 000 AM 01

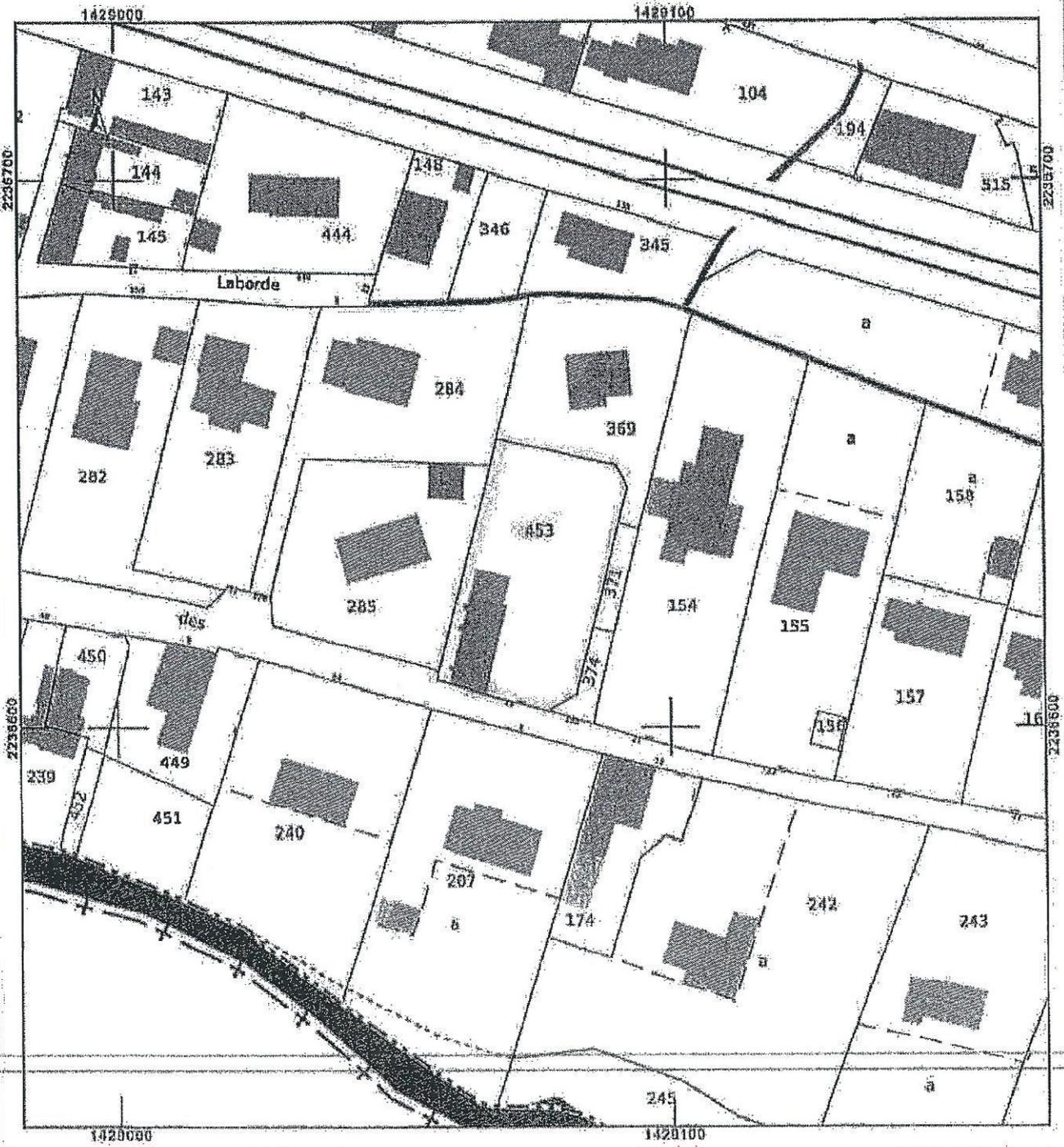
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/09/2014  
(jusqu'à horizon de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

Cet extrait de plan vous est livré par :

cadastre.gouv.fr



MOTIFS :

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que M. Philippe CAMBORDE présente des troubles ; que l'ouverture d'une mesure de protection s'avère en conséquence nécessaire ;

Qu'il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation ;

Qu'en égard à son état de santé, l'instauration d'une mesure de sauvegarde de justice s'avérerait insuffisante ;

Qu'en revanche, une représentation d'une manière continue serait disproportionnée ; Qu'il a, de ce fait, besoin d'être assisté dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne ;

Attendu qu'en application de l'article 472 du Code civil, il apparaît opportun d'investir le curateur des pouvoirs renforcés énumérés au dispositif ;

Qu'en vertu des pièces du dossier, il convient de fixer la durée de cette mesure à 60 mois ;

Attendu qu'aucun membre de la famille ou proche ne peut assumer la curatelle qu'il convient de désigner l'ASFA, en qualité de curateur, conformément à l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles et l'article 450 du Code Civil ;

Attendu que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être remis le 28 Février de chaque année au Greffier en chef du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;

Attendu qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le curateur rendra compte des diligences qu'il a accomplies dans le cadre de la mission de la protection de la personne ;

En raison de l'urgence il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Le Juge des tutelles, statuant non publiquement en premier ressort,

Place

M. Philippe CAMBORDE

né le 15 Mars 1940 à PAU (64)

Demeurant 19 avenue des pyrénées 64320 BIZANOS

sous curatelle renforcée (472)

Fixe la durée de la mesure à 60 mois ;

Désigne l'ASFA, demeurant 23 Rue Roger Salengro 64044 PAU CEDEX, en qualité de curateur, pour l'assister et le contrôler dans la gestion de ses biens et de sa personne ;

Dit que le curateur recevra seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de celle dernière ; qu'il assurera lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et déposera l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le versera entre ses mains.

Autorise l'ouverture d'un compte permettant la gestion des revenus du majeur protégé.

Rappelle que le curateur devra dans les trois mois du présent jugement faire procéder à un inventaire des biens de la personne protégée, en sa présence si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat, le cas échéant, de deux témoins majeurs, qui ne sont pas au service de la personne à protéger ou de son curateur, si l'inventaire n'a pas été établi par un officier public, et

en assurer l'actualisation en cours de mesure, conformément aux dispositions des articles 472 et 503 du Code Civil et 1253 du Code de Procédure Civile ;

Ordonne que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être remis le 28 Février de chaque année au Greffier en chef du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;

Dit qu'un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne sera transmis au Juge des Tutelles chaque année ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :  
M. Philippe CAMBORDE  
l'ASFA

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du Code de Procédure Civile, le Greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent Jugement au greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance.

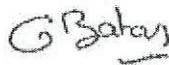
Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PAU

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision

Ainsi Jugé et prononcé par nous, Juge des Tutelles, à la date figurant en tête du présent Jugement.

La Greffière



Le Juge des Tutelles



